



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 16 AOUT 2004

Monsieur le Directeur
du CNPE de FLAMANVILLE
BP n° 4
50340 LES PIEUX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection INS-2004-EDFFLA-0006 du 7 juillet 2004.

N/REF : DSNR CAEN/0789/2004

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 7 juillet 2004 au CNPE de FLAMANVILLE sur le thème « Exploitation et maintenance du circuit secondaire principal (CSP) ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 juillet 2004 a été consacrée à l'exploitation et à la maintenance du circuit secondaire principal. Après avoir contrôlé sur le terrain et en salle de commande l'état extérieur des équipements et la valeur des paramètres chimiques pertinents, les inspecteurs ont vérifié le respect des règles d'exploitation et de maintenance en vigueur.

Au vu de cet examen par quadrillage l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour l'exploitation et la maintenance du circuit secondaire principal semble satisfaisante, avec toutefois quelques réserves sur le renseignement et l'analyse des gammes d'essais périodiques, et sur la rédaction des fiches d'alarme.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1 - Absence de voie de mesure de pH APG sur les GV 1 des tranches 1 et 2

Lors de leur passage en salle de commande, les inspecteurs ont constaté que la boucle 1 de la tranche n°1 ne disposait pas de mesure en continu du pH sur le circuit de purge des générateurs de vapeur (APG), et que la mesure palliative était une mesure hebdomadaire réalisée par le service Chimie. D'autre part, il leur a été confirmé que la situation était identique sur la tranche n°2. Cette situation n'est pas conforme aux spécifications physico-chimiques qui requièrent une mesure en continu du pH sur APG et, en cas de défaillance de la chaîne de mesure, trois mesures par semaine.

Ces spécifications étant un produit du Référentiel Parc, je vous demande de prendre l'avis de vos services centraux sur la conduite à tenir et de me communiquer les dispositions que vous prendrez. D'autre part, je vous demande de tracer cet écart.

A2 - Fiche d'alarme

La fiche d'alarme associée au dépassement du pH sur le circuit APG ne mentionne pas la conduite à tenir en cas de dépassement du pH au-delà de vingt-quatre heures (repli sous huit heures).

Je vous demande d'adapter les outils de conduite pour garantir le respect des spécifications techniques d'exploitation chimiques et radiologiques, comme des autres spécifications.

A.3 - Essais périodiques et suivi de tendance

Le courrier DSIN-GRE/SD2/n°228-2000 du 26 octobre 2000 demande de mettre en place, « sur chaque site, des dispositions pour mettre en œuvre une exploitation globale des résultats des essais au moyen d'une analyse de second niveau (complémentaire de celle de premier niveau, qui a pour objet de statuer sur l'acceptabilité individuelle de chacun des essais). Cette analyse de second niveau permet, entre autres, d'analyser les éventuelles évolutions dans le temps des performances des matériels et de vérifier la validité de l'analyse de premier niveau ».

Il a été noté pour certains essais périodiques des gammes mal renseignées, des retranscriptions de résultats de mesure erronées, des erreurs de traitement, révélateurs de carences dans l'analyse de second niveau. D'autre part, le suivi de tendance des paramètres permettant de mettre en évidence des éventuelles évolutions de performance des matériels n'est pas systématiquement mis en œuvre.

Je vous demande de prendre les dispositions correctives permettant de satisfaire à la demande du courrier DSIN-GRE/SD2/n°228-2000 du 26 octobre 2000.

A.4 - Servomoteur de la vanne 2 GCT 024 VV

Les derniers résultats des contrôles de la motorisation de la vanne 2 GCT 024 VV, requis au titre du programme de base de maintenance préventive PBMP PB 1300 - AM 050 - 01 à l'indice 3 ont été examinés. Le résultat obtenu pour la mesure de la course est de 45,2 pour une valeur requise de 41 +2,8/-1,4. La justification apportée sur la gamme renseignée est la suivante « course tolérée jusqu'à 46 mm ».

Je vous demande de me justifier la validité des résultats de mesure de la course du servomoteur de la vanne 2 GCT 024 VV.

B. Compléments d'information

B.1 - PBMP PB 1300 - AM 050 - 01 indice 3 sur la robinetterie

Les vannes réglantes GCT 021 à 024 VV de la tranche n°2 ont fait l'objet d'une visite complète au titre du programme de maintenance préventive PBMP PB 1300 - AM 050 - 01 à l'indice 3 lors de la visite partielle en 2004. Les éléments suivants n'ont pu être présentés en séance :

- contrôle du suivi de l'alimentation en air : contrôle visuel externe, recherche de fuites, contrôle du filtre-détendeur, des flexibles (remplacement si EPDM) ou des tuyauteries, du lubrificateur (si installé) et du manomètre, réglage,
- contrôle du circuit de contrôle commande : contrôle visuel externe, réglage des accessoires pneumatiques de contrôle commande, étalonnage,
- contrôle du jeu au niveau de l'accouplement actionneur/partie basse.

Je vous demande de me transmettre les comptes rendus de ces actions de contrôle.

B.2 - Modification de la consigne F CEX 1

Dans le plan d'action du rapport d'événement significatif survenu le 17 septembre 2003 figure la modification de la consigne de conduite F CEX 1, intégrant une phase de rinçage de la pompe au moyen d'une autre pompe CEX. Cette modification de la consigne F CEX 1 n'est pas encore effectuée.

Je vous demande de me communiquer le calendrier de modification de cette consigne.

B.3 - Modification des champs de priorité dans l'application SYGMA

Dans le plan d'action du rapport d'événement significatif survenu le 17 novembre 2003, il est prévu de demander la transformation du champ de priorité des demandes d'intervention en champ obligatoire dans l'application informatique SYGMA. Cette transformation a fait l'objet d'une demande au correspondant de l'application SYGMA.

Je vous demande de me tenir informé des suites de cette demande.

B.4 - Usure des pilotes des vannes ASG 031 et 033 VD

La défaillance du système de régulation pneumatique des vannes ASG 031 et 033 VD a pour origine une usure des pilotes des positionneurs. Vous avez engagé une expertise de ce type de pilote.

Je vous demande de me communiquer les conclusions de l'expertise de ces pilotes dès qu'elles seront connues.

B.5 - Evénement du 2 février 2004

Le 2 février 2004, le basculement de la régulation de la vanne GCT 021 VV en manuel avant la commutation du capteur a rendu cette vanne indisponible. Les explications sur cet évènement n'ont pas pu être présentées en séance.

Je vous demande de me communiquer l'avis du service Automatismes-Électricité-Informatique sur cet évènement.

B.6 - Poste azote RAZ 54 VZ

Le poste de distribution d'azote pour le conditionnement des générateurs de vapeur RAZ 54 VZ est susceptible d'engendrer un risque d'anoxie, qui n'est pas identifié localement.

Je vous demande de me communiquer l'analyse de risques et les consignes d'utilisation de ces postes.

C. Observations

C.1 - Visite de la « pince vapeur » de la tranche n°1

Lors de la visite de la « pince vapeur » de la tranche n°1, les inspecteurs ont noté les points suivants :

- des légères fuites sur les raccords du dispositif KME 816 CQ,
- les armoires électriques STE 101 à 104 AR n'étaient pas fermées à clé,
- le palan 2 DMR 066 PM (2T) n'était pas déposé en magasin.

Vous me ferez part des actions correctives engagées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 2^{ème} sous-direction
4^{ème} sous-direction

IRSN/FAR : M. le Directeur de la DSR

BCCN : M. le Chef du BCCN

DSNR CAEN : Classement VDS
Chrono
Revue Contrôle